

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-081/PR/MCTT approuvant le budget extraordinaire rectifié 1983 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie.

n° 84-081/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
24 juillet 1984

Numéro JO
n° 8 du 30/08/1984

Date du numéro
30 août 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n° 27/78 du 8 mai 1979 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

VU la délibération n° 118/8e L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins généraux en zone franche portuaire

VU le décret n° 81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n° 82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

VU la loi n°14/AN/82 le L du 21 novembre 1982 accordant l'aval de l'État à des emprunts de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

VU le décret n° 83-055/PR/MCTT en date du 23 mai 1983 approuvant le budget de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux exercice 1983

VU la délibération n° 1 des membres de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie en date du 30 mai 1984

VU le décret n° 84-069/PRE du 4 juillet 1984 confiant à M. le Premier ministre les fonctions de chef du gouvernement pendant la durée de l'absence de Monsieur le Président de la République

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget extraordinaire rectifié de l'exercice 1983 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie s'élevant : En recettes et en dépenses de cent soixante treize millions sept cent cinquante neuf mille quatre cent soixante treize francs Djibouti (173.759.473 FD).

Article 2

La Chambre internationale de Commerce et d'Industrie est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de 27 millions de FD.

Article 3

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.
